



### 3- ELECTIONS

#### 3.1 - Critères d'éligibilités

Sont éligibles :

- Pour représenter les personnes accueillies, tout résident accueilli
- Pour représenter les représentants légaux et les familles, tout représentant légal et tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré même par alliance
- Pour représenter les professionnels, tout professionnel de l'établissement (plus de 6 mois d'ancienneté)

#### 3.2 - Organisation des élections

En accord avec le CVS, la direction annonce aux résidents et à toutes les familles, et représentants légaux la date des prochaines élections qui ont lieu dans l'établissement et le délai de dépôt des candidatures (15 jours avant les élections).

La liste des candidats pour chaque collège est ensuite diffusée aux résidents, aux représentants légaux et familles.

#### 3.3 - Modalités de vote

Les représentants des personnes accueillies et les représentants légaux/familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS. Un constat de carence est dressé par le directeur de l'établissement.

#### 3.4 – Election du président et du vice-président

Dès sa première réunion, le CVS élit son président et son vice-président.

Le président du CVS est élu par vote à bulletin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou des représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de décès ou départ du président ou du vice-président, il doit être désigné un nouveau résident par cooptation. Ce dernier aura mandat jusqu'aux prochaines élections.



### 4- MANDATS

Les membres du CVS sont élus pour une durée minimale de 2 ans et maximale de 3 ans. Le mandat est renouvelable si l'élu fait toujours partie d'un des collèges.

Un élu du CVS, lors du décès de son proche dans l'établissement où il siège, perdra son mandat mais pourra être invité par le conseil à participer à titre consultatif.

Lorsqu'un siège de titulaire est laissé définitivement vacant, il est pourvu par le suppléant qui devient titulaire. S'il n'y a pas ou plus de suppléant et plus de titulaire, il sera procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Un salarié quittant définitivement l'établissement est considéré démissionnaire du CVS.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La démission doit être adressée au CVS.

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le CVS pour le non-respect des obligations réglementaires ou motif grave. L'intéressé doit être convoqué au préalable en présence du directeur de l'établissement et du président du CVS.

### 5- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

#### 5.1 - Rôle du président

Le rôle du président est de faire vivre le CVS, d'en animer les réunions et de veiller à l'expression de chacun. Une attention plus particulière devra être consacrée aux usagers et l'ordre du jour pourra être modifié en fonction de leurs besoins.

#### 5.2 – Réunions

Le CVS se réunit au minimum 3 fois par an et autant de fois que nécessaire sur invitation de son président ou sur la demande de deux tiers des membres du CVS ou sur demande du directeur de la structure. Les séances ont lieu dans les locaux de l'établissement ou par visio-conférence en cas de crise sanitaire.

Le président rédige et transmet l'ordre du jour au moins 8 jours avant la tenue du conseil. Il est accompagné du compte-rendu de la séance précédente non approuvé et des informations nécessaires à l'ordre du jour de manière simultanée avec l'invitation aux intéressés. Une rubrique « divers » sera systématiquement présente dans l'ordre du jour invitant les familles à s'exprimer lors du CVS.



Tous les membres sont invités indépendamment de leur statut de titulaire ou de suppléant.

Le CVS peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges à titre consultatif afin d'apporter ses compétences.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le président du CVS et le directeur de la structure (qui siège avec voix délibérative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaire au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Le temps de présence des salariés représentant le personnel est considéré de plein droit et comme temps de travail.

### 5.3 – Délibérations

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et en son absence celle du vice-président.

### 5.4 - Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, nommé pour la durée du mandat. Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le compte-rendu, avec la mention « approuvé par le président le xx/xx/xx - à valider par le CVS du XX/XX/XX », est affiché au cours du mois suivant sur les panneaux prévus à cet effet au sein des locaux du Bon Secours. Lors de la séance suivante du CVS, le CR approuvé du président est présenté pour validation du CVS. Le CR est signé par le président et envoyé à l'ensemble des membres du CVS.

Sur le compte-rendu aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulgué et il convient donc de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement des personnes ou des informations dites confidentielles en séance.

Le directeur de l'établissement se charge de la conservation et l'archivage et des documents intéressant le fonctionnement du CVS. Il peut être consulté sur place et par toute personne interne ou externe à l'établissement.



## 1- MISSIONS

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
- L'animation socio-culturelle et les mesures prises pour favoriser les relations
- Les services thérapeutiques
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement
- La fermeture totale ou partielle de l'établissement
- L'affectation des locaux collectifs et leur entretien
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Le CVS est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement, du livret d'accueil et du projet d'établissement. Il est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Le CVS est avisé des dysfonctionnements et des événements qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du CVS.

## 2- COMPOSITION

Le CVS est composé de 4 collèges de membres ayant une voix délibérative

- Collège n°1 : représentants de personnes accueillies (résidents) : 3 titulaires et 3 suppléants
  - Collège n°2 : représentants légaux des résidents et leur familles : 2 titulaires et 2 suppléants
  - Collège n°3 : représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant
  - Collège n°4 : représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire
- Les suppléants ont une voix délibérative en l'absence des titulaires

Le CVS comprend également des membres ayant une voix consultative

- Le directeur de l'établissement
- 1 représentant du Conseil Départemental de Loir et Cher
- 1 représentant de la commune de Vendôme
- 1 représentant d'associations d'usagers en relation avec le public accueilli
- 1 représentant des bénévoles
- L'IDE coordinatrice
- La gouvernante
- Le médecin coordonnateur

La composition du CVS est mise à disposition des usagers par tout moyen adapté (annexe livret d'accueil, affichage, site internet...)



## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
PREAMBULE .....	2
1- MISSIONS.....	3
2- COMPOSITION .....	3
3- ELECTIONS.....	4
3.1 - Critères d'éligibilités .....	4
3.2 - Organisation des élections .....	4
3.3 - Modalités de vote .....	4
3.4 – Election du président et du vice-président .....	4
4- MANDATS .....	5
5- MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	5
5.1 - Rôle du président.....	5
5.2 – Réunions .....	5
5.3 – Délibérations .....	6
5.4 Compte-rendu .....	6
5.5 – Suivi .....	7
5.6 – Moyens .....	7
5.7 – Confidentialité.....	7
6- – REGLEMENTATION ASSOCIEE .....	7
6 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	8

### PREAMBULE

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation (modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 et le décret n°2022-688 du 25 avril 2022), l'établissement a mis en place un Conseil de Vie Sociale (CVS). Le présent règlement intérieur tient compte de ces textes de références.

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir le droit des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bienveillance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Le présent CVS a été mis en place à la suite du décret d'application de la loi 2002.2 et a remplacé le conseil d'Etablissement.



### 5.5-Suivi

Lors de la réunion suivante, le CVS doit être informé par le représentant de l'établissement de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

Chaque année le CVS rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente au Conseil d'Administration.

### 5.6 – Moyens

Le directeur de l'établissement met à la disposition du CVS les moyens matériels, nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance.

### 5.7 – Confidentialité

Toutes les personnes ayant participé à la réunion sont tenues à la confidentialité dans le cas où des situations individuelles sont évoquées, dans les conditions définies à l'article 226-13 et 226-14 du code pénal.

## 6- REGLEMENTATION ASSOCIÉE

- Loi du n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale ;
- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant la modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la vie social
- Décret du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.
- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Décret n°2022-688 du 25 avril 2022) relatif à la modification de la composition, du fonctionnement et des compétences du Conseil de vie Sociales.

Autre document :

- Fiche HAS : Conseil de la vie sociale : faciliter et accompagner la représentation des personnes accompagnée validée par le collège du 12 mai 2022



## 7- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ou ses modifications sont mis à disposition des usagers à l'accueil et sur le site internet.

Le présent règlement intérieur des CVS a été co-rédigé par un groupe de travail constitué lors du CVS du 16/09/2023. Le groupe de travail était composé de deux représentants de famille, un collaborateur et un résident. Il a été animé par le directeur stagiaire présent au Bon secours pour la période du 12/09/2022 au 31/05/2023.

Il a fait l'objet d'une relecture par les membres du groupe de travail, le directeur de l'établissement et l'équipe d'encadrement.

Le présent règlement intérieur sera proposé au CVS du 20/01/2023.

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Validation en réunion du CVS le 20 janvier 2023